

Assurance collective

Compte de crédits-santé



Compte de crédits-santé

Votre régime d'avantages sociaux de Manuvie est assorti d'un compte de crédits-santé (CCS). Ce compte offre la souplesse nécessaire pour vous permettre de régler les frais médicaux ou dentaires imprévus qui ne sont peut-être pas couverts au titre de votre régime de base.

Le présent guide comporte des renseignements complets sur votre CCS, dont les suivants :

- les personnes admissibles;
- les frais couverts;
- comment fonctionne votre CCS;
- comment fonctionnent la coordination des prestations et votre CCS;
- comment présenter une demande de règlement au titre de votre CCS;
- des réponses aux questions fréquentes;

Personnes admissibles

Votre CCS couvre tout membre de votre famille qui est à votre charge au moment où les frais sont engagés et qui est considéré comme une personne à charge admissible à un crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il peut s'agir de membres de votre famille qui ne sont pas couverts par la garantie Soins médicaux ou Soins dentaires de votre régime de base.

Frais couverts

Partie des frais médicaux ou dentaires non remboursés par Manuvie

Exemples :

- Si votre régime prévoit une franchise de 50 \$, vous pouvez utiliser votre CCS pour la régler.
- Si votre régime couvre 80 % du coût de médicaments d'ordonnance, vous pouvez utiliser votre CCS pour couvrir le solde de 20 %.

Soins de santé ou fournitures médicales

Votre CCS peut vous permettre d'obtenir le remboursement des frais engagés dans les cas suivants :

- votre régime ne comporte pas la garantie Soins médicaux ou Soins dentaires¹;
- vous avez renoncé à la garantie Soins médicaux ou Soins dentaires parce que vous êtes couvert au titre du régime de votre conjoint.

Autres frais liés à des soins de santé et assurables que vous pourriez avoir indiqués sur votre déclaration de revenus afin d'obtenir un crédit d'impôt pour frais médicaux

Ces autres frais peuvent être couverts au titre de votre CCS même s'ils ne le sont pas par la garantie Soins médicaux ou Soins dentaires¹ de votre régime.

En voici des exemples :

- certaines fournitures médicales (prescrites par un médecin);
- frais engagés pour un chien-guide;
- balayeurs optiques à l'intention des personnes ayant une déficience visuelle.

Nota : Certains frais engagés pour des fournitures liées à la santé (comme les bouchons d'oreille, les bracelets MedicAlert®, les brosses à dents et le dentifrice) ne sont pas couverts par votre CCS.

¹ Veuillez-vous reporter à la structure de votre CCS si vous ne bénéficiez pas de la garantie Soins médicaux ou Soins dentaires.

Comment fonctionne votre CCS

Votre employeur affecte des crédits à votre CCS.

- Les frais couverts par la garantie Soins médicaux ou Soins dentaires de votre régime sont d'abord remboursables au titre de celui-ci.
- Si vous êtes couvert par la garantie Soins médicaux ou Soins dentaires d'un deuxième régime (c'est-à-dire du régime de votre conjoint), vous devez d'abord présenter vos demandes de règlement au titre de ce régime avant d'utiliser votre CCS. Pour des précisions, consultez la section « Comment fonctionnent la coordination des prestations et votre CCS ».
- Si un solde subsiste ou si des frais n'étaient pas couverts, vous pouvez présenter une demande de règlement au titre de votre CCS.

Lorsque des frais sont réglés à même votre CCS, vous recevez un relevé de règlement faisant état du montant des frais remboursés et du solde de votre compte.

Report des crédits – S'il subsiste des crédits dans votre CCS un an après leur dépôt, vous pouvez les utiliser au cours de l'année suivante. Il s'agit du report des crédits, qui vous permet de conserver les crédits inutilisés une année de plus.

Exemple de report des crédits (période de couverture présumée : du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Première année	Deuxième année	Troisième année
<ul style="list-style-type: none">• Le 1^{er} janvier, votre employeur dépose 500 \$ dans votre CCS.• À la fin de décembre, vous avez utilisé 50 \$ seulement. Le solde de votre CCS s'élève à 450 \$.	<ul style="list-style-type: none">• Le 1^{er} janvier, votre employeur dépose de nouveau 500 \$ dans votre CCS. Le solde de votre CCS est maintenant de 950 \$.• En mai, vous demandez que des frais de 100 \$ engagés la deuxième année soient réglés à même votre CCS. Ces frais sont remboursés à l'aide des crédits provenant du dépôt de la première année.• À la fin de décembre, il vous reste 350 \$ du dépôt de la première année et 500 \$ du dépôt de la deuxième année.• Les crédits déposés la première année peuvent être utilisés pour régler des frais engagés la deuxième année jusqu'à la fin de cette deuxième année (consultez la section « Délai de grâce »).	<ul style="list-style-type: none">• Le 1^{er} janvier, votre employeur dépose 500 \$ à votre CCS. Le solde de votre compte s'élève alors à 1 000 \$. Les 500 \$ déposés la deuxième année peuvent être utilisés pour régler des frais engagés la troisième année.• En août, utilisez votre CCS pour régler des frais admissibles de 350 \$. Le solde de votre CCS s'élève à 650 \$ jusqu'à la fin de l'année. Les 500 \$ de crédits de la troisième année sont reportés à la quatrième année.

Délai de grâce – Votre CCS prévoit également un délai de grâce qui prend effet à la fin de la période de couverture, vous donnant ainsi plus de temps pour présenter vos demandes de règlement au titre de votre compte.

Exemple utilisant un délai de grâce de 180 jours : Si la période de couverture se termine en décembre et si vous bénéficiez d'un délai de grâce de 6 mois, vous disposez de 180 jours après le 31 décembre pour régler des frais engagés au cours de l'année précédente à l'aide de crédits provenant du dépôt de celle-ci. Vérifiez votre livret d'assurance collective pour connaître le délai de grâce pour votre compte de crédits-santé.

Comment fonctionnent la coordination des prestations et votre CCS

Si vous êtes couvert au titre de la garantie Soins médicaux ou Soins dentaires de deux régimes (votre régime de Manuvie et un autre régime), vous pouvez vous prévaloir de la coordination des prestations et ainsi vous faire rembourser jusqu'à 100 % des frais engagés, et ce, sans avoir à utiliser votre CCS. Tout ce que vous devez faire est de présenter au titre de l'autre régime une demande de règlement portant sur la partie des frais non remboursés. Voici un exemple :

- Si 80 % des frais sont remboursés au titre du régime de Manuvie, les 20 % restants peuvent être remboursés au titre de l'autre régime (et vous n'avez pas à utiliser votre CCS).
- Si ces 20 % ne sont pas remboursés en totalité, vous pouvez alors recourir à votre CCS.

Comment vous prévaloir de la coordination des prestations – (et conserver les crédits de votre CCS pour régler d'autres frais) :

- Présentez une demande de règlement à Manuvie.
- Après avoir reçu votre remboursement et votre relevé de règlement, présentez une demande à l'autre assureur pour vous faire rembourser le solde impayé.
- Si des frais n'ont toujours pas été remboursés, présentez de nouveau votre demande à Manuvie au titre de votre CCS.

Comment présenter une demande de règlement au titre de votre CCS

Pour présenter une demande de règlement Soins médicaux ou Soins dentaires au titre de votre CCS, veuillez procéder comme suit :

Au moyen des services en ligne

Présentez votre demande de règlement en ligne à travers le site à l'intention des participants au www.manuvie.ca/participant ou à travers l'application **Services mobiles Manuvie**. Pour accéder au site, entrez les numéros de contrat et de certificat, ainsi que votre mot de passe. Le remboursement que vous recevrez sera fonction des crédits disponibles dans votre CCS et sera indiqué sur votre relevé de règlement.

Vous pouvez toujours trouver les formulaires pour vos demandes de règlement par papier au www.manuvie.ca/participant

Si la demande concerne une personne à charge, n'oubliez pas que vous déclarez que, du point de vue de la loi, cette personne est admissible à votre CCS.

Renseignements importants

Demandes de règlement Soins médicaux et Soins dentaires

- Joignez au formulaire les reçus ou, si les frais ont déjà été partiellement réglés au titre de votre régime de Manuvie ou de tout autre régime, joignez-y une copie du relevé de règlement.

Demandes de règlement Soins dentaires

- Si votre régime permet la cession des prestations et si vous souhaitez que les prestations payables au titre de votre CCS soient versées directement à votre dentiste, cochez la case prévue à cet effet sur le formulaire. Ne cochez PAS cette case si vous avez déjà payé votre dentiste.

Foire aux questions

Q : Comment puis-je connaître le solde de mon CCS?

R : Le relevé de règlement qui accompagnera vos prestations indiquera le solde de votre CCS. Selon la structure de votre régime, il est possible que vos crédits ne puissent pas servir à régler tous les frais – tout dépend de la date à laquelle vous les avez engagés. Pour des précisions, consultez la section « Comment fonctionne votre CCS »

Q : Combien de temps mes crédits resteront-ils dans mon CCS?

R : Les crédits resteront dans votre CCS un an à compter de la date à laquelle ils sont versés ou jusqu'à ce que vous les utilisiez, selon la première éventualité.

Q : Combien de temps ai-je pour présenter une demande de règlement?

R : Essayez toujours de présenter vos demandes de règlement le plus rapidement possible, au cours de la période de couverture où vous avez engagé les frais. Certaines règles s'appliquent. Pour des précisions, consultez la section « Comment fonctionne votre CCS ».

Q : Si je quitte mon emploi ou si ma couverture prend fin, suis-je toujours admissible à mon CCS ou les crédits peuvent-ils m'être versés en espèces?

R : Non. Votre CCS fait partie de votre programme de rémunération actuel, et les crédits ne peuvent pas être transférés chez un autre employeur ni encaissés.

Q : Pourquoi devrais-je d'abord présenter mes demandes de règlement au titre de mon autre régime?

R : Le fait de présenter d'abord vos demandes de règlement au titre de l'autre régime avant d'utiliser votre CCS vous permet de tirer le meilleur parti de votre régime et d'obtenir le remboursement maximal des frais engagés. De plus, vous pouvez ainsi réserver les crédits de votre CCS à d'autres fins.

Relevé de règlement



Solde de votre CCS

Somme remboursée à même votre CCS

Q : Si les frais médicaux ou dentaires visés par ma demande de règlement ne sont pas entièrement remboursés, le solde des frais sera-t-il réglé automatiquement à même mon CCS?

R : Non. Les frais sont seulement réglables à même votre CCS si vous l'autorisez en cochant la case prévue à cette fin sur le formulaire et en signant celui-ci, et si vous ne pouvez pas vous prévaloir de la coordination des prestations.

Q : Puis-je céder à mon dentiste les prestations payables au titre de mon CCS?

R : Oui, pourvu que votre régime vous permette de céder à votre dentiste les prestations payables au titre de la garantie Soins dentaires. Si vous cédez à votre dentiste les prestations payables au titre de votre CCS, veuillez noter ce qui suit :

- votre dentiste recevra votre relevé de règlement indiquant le solde de votre CCS;
- nous ne pouvons pas céder automatiquement les prestations payables au titre de votre CCS – vous devez d'abord nous en donner la permission.

Q : Mon pharmacien ou mon dentiste peut-il présenter une demande de règlement au titre de mon CCS par voie électronique?

R : Non. Votre pharmacien et votre dentiste (ou toute autre personne qui vous soigne) n'ont pas accès à votre CCS.

Q : Si je n'utilise pas la totalité des crédits dans mon CCS, puis-je les encaisser?

R : Non. Conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, le solde d'un CCS ne peut pas être encaissé pour que le CCS continue à être considéré comme un avantage non imposable.

Q : Mon CCS est-il considéré comme un avantage imposable?

R : Le CCS est considéré comme un avantage non imposable dans toutes les provinces, sauf au Québec (dans cette province, le CCS est considéré comme un avantage imposable aux fins de l'impôt provincial sur le revenu).